

**COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**  
**Séance du 30 octobre 2020**

L'an deux mil vingt et le 30 Octobre à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, METHON Rodolphe, Mesdames BLANC Sandrine, CHACORNAC Emmanuelle, DURAND Claudine

Excusés : Madame DELMAS Marie-Claude qui a donné procuration à Monsieur MAZOYER Gérard, Madame GIRAUD Corinne qui a donné procuration à Monsieur GUILHOT Stéphane, Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine qui a donné procuration à Monsieur METHON Rodolphe, Madame FELGINES Florence qui a donné procuration à Madame CHACORNAC Emmanuelle.

Madame CHACORNAC Emmanuelle a été désignée secrétaire de séance.

**Objet de la délibération 2020-53 : Modification rédaction objet social statuts SPL du VELAY**

La commune de SANSSAC L'EGLISE par délibération 2013-40 du 29 novembre 2013 a décidé d'adhérer à la Société Publique Locale du Velay regroupant actuellement 17 communes et la communauté d'Agglomération. Cette entreprise Publique Locale assiste, en fonction de leurs domaines de compétences, les collectivités adhérentes pour l'évaluation et la mise en œuvre de leur projet. Suite, et en cohérence avec la loi n°2019-463 du 17/05/2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales, les actionnaires de la SPL du VELAY ont décidé de préciser et compléter la rédaction de l'objet social figurant dans les statuts de la société, notamment dans la perspective à terme de l'entrée du conseil départemental au capital. L'objet social définit les activités et domaines d'interventions de la SPLV en adéquation avec les compétences de ses actionnaires publics. L'actuelle rédaction de l'article 3 des statuts est le suivant : « ARTICLE 3- OBJET : Il est formé entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même codes relatifs aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter. La SPL du Velay est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement, de réhabilitation ou de rénovation urbaine, de développent économique, d'équipements publics que cela soit en matière d'étude, de gestion et de réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. » Le projet de modification rédactionnelle de cet article, déjà examiné au cours de plusieurs conseils d'administrations de la SPLV, dont le dernier du 14 septembre 2020, est : « ARTICLE 3 – OBJET : La société a pour objet, sur le territoire de ses actionnaires, de favoriser l'aménagement, la construction d'équipement et le développement durable des territoires. Pour répondre à ces objectifs, elle a pour mission de conduire : Des études, actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou

l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre patrimoine bâti ou non -bâti et les espaces naturels. Des opérations de construction ou de réhabilitation immobilière notamment en vue de la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus, en particulier sur les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, les équipements sportifs de proximité, les équipements sportifs de collèges, et les équipements publics liés à l'enfance. Dans le cadre des opérations de construction ou de réhabilitation immobilière, des études, actions ou opérations de politique énergétique des collectivités, en vue de favoriser le développement durable des territoires, la protection de l'environnement durable. La société réalisera ses missions tant pour des opérations qualifiées d'intérêt communautaire que pour celles restées dans le ressort de compétence de ses communes actionnaires. La société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans le respect et la limite de leurs propres compétences et sur leur territoire géographique ». Cette évolution des statuts doit être validée par les actionnaires lors d'une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire. Au préalable, les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires doivent se prononcer pour que leur représentant aux assemblées puisse exprimer la position de la collectivité qu'il représente. Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur l'évolution rédactionnelle de l'objet social de la SPL du Velay et missionne Monsieur BERAUD Jean-Yves, en tant que représentant de la commune de SANSSAC L'ÉGLISE à la SPL du Velay, pour qu'il exprime, lors d'une prochaine AGE de cette société, la position prise par notre conseil municipal.

#### **Objet de la délibération 2020-54 : Compétences de l'agglomération en matière de planification PLUi**

La loi ALUR du 24 mars 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (et documents d'urbanisme en tenant lieu) aux communautés d'agglomération, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux, représentant au moins 20 % de la population. A chaque renouvellement général des conseillers communautaires impliquant une nouvelle élection du Président, la prise de compétence est automatique dans l'année qui suit, sauf opposition d'une minorité de blocage telle que décrite ci-avant. Dans le cas de la Communauté d'agglomération n'exerçant pas à ce jour cette compétence (une minorité de blocage s'y étant opposée en 2016), l'agglomération actuelle deviendrait automatiquement compétente le 1er janvier 2021, sauf si dans les trois mois qui précèdent (soit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020) au moins 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent. Aussi, dans le cadre du dernier renouvellement de ses conseillers communautaires faisant suite au renouvellement des conseils municipaux de l'année 2020, la commune doit se prononcer et dire si elle est pour l'absorption du PLU communal dans le PLU Intercommunal ou si elle est contre. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce défavorablement sur ce transfert de compétences considérant qu'il apparaît inopportun de transférer à l'échelon intercommunal cette compétence urbanisme, qui permet aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation du cadre de vie de la commune.

#### **Objet de la délibération 2020-55 : Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité de l'eau de la DEA**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du PUY EN VELAY (D.E.A.) de l'année 2019. Il demande, comme la loi le prescrit, au conseil municipal d'approuver ce rapport. Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2019 de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du PUY EN VELAY.

## Objet de la délibération 2020-56 : Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire propose d'apporter des modifications au budget de la commune afin de mandater les dépenses liées à l'étude de faisabilité de la mairie, qui n'avaient pas été prévues au budget :

Il y a lieu d'effectuer les mouvements suivants :

### Fonctionnement dépenses

022	- 33 000,00 €	DEPENSES IMPREVUES
-----	---------------	--------------------

023	+ 33 000,00 €	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT
-----	---------------	--

### Investissement recettes

021	+ 33 000,00 €	Virement de la section de fonctionnement
-----	---------------	--

### Investissement dépenses

2151 - 7 000,00 € Réseaux de voirie

0051	- 7 000,00 €	Aménagement du bourg
------	--------------	----------------------

21311 + 40 000,00 € Hôtel de ville

0052	+ 40 000,00 €	Aménagement du bourg
------	---------------	----------------------

Après délibération, le conseil municipal, à 12 voix pour et 3 abstentions Monsieur GUILHOT Stéphane, Monsieur JACQUES Cyrille et Madame GIRAUD Corinne, accepte les propositions de Monsieur le Maire.

## Objet de la délibération 2020-57 : Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

Madame DURAND Claudine et Monsieur BOYER Joseph étant directement concernés n'ont pas pris par vu le code général des collectivités territoriales, vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints, vu le budget communal, considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 10 voix pour et 3 abstentions Madame BLANC Sandrine, Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine et Monsieur METHON Rodolphe : d'allouer, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2020 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants : Madame DURAND Claudine conseillère

municipale déléguée pour la partie relationnelle entre la municipalité, l'équipe pédagogique et le personnel communal qui lui est attaché de l'école Michel Pignol, par arrêté municipal 2020-60 en date du 30 octobre 2020 ; Monsieur BOYER Joseph conseiller municipal délégué à la gestion de la maintenance du parc informatique ainsi qu'au développement et à la gestion des outils et supports numériques de la communication municipale, par arrêté municipal 2020-59 en date du 30 octobre 2020 ; Et ce au taux de 5,14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement à chacun. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal. Annexe à la délibération : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

### **Objet de la délibération 2020-58 : Acquisition de la parcelle AN 169 à Coyac**

Un permis d'aménager a été octroyé à Monsieur POUDEROUX Guy dans le bourg de Coyac le 3 février 2020. La commune s'était alors engagée à réaliser une desserte suffisante pour les lots à constituer notamment en récupérant les importants dénivelés. La réalisation des travaux a conduit à fusionner les deux départs de chemins communaux et à redistribuer les surfaces. Il n'est pas souhaitable de laisser dans l'ambiguïté la répartition des propriétés privées et circulations publiques, comme il est le cas en d'autres situations. Il est proposé que la commune acquiert la parcelle 169 qui empiète sur le chemin rural et qui peut servir de zone de retournement conformément au plan de bornage joint. L'ensemble a une surface de 116 m<sup>2</sup> qu'il faut borner à nouveau. Cette parcelle qui ne serait ainsi pas offerte à la copropriété de acquéreurs des parcelles constructibles, resterait ouverte à la circulation publique. En accord avec le propriétaire actuel, l'acquisition se ferait pour l'euro symbolique. Le bornage resterait à sa charge. L'accès du chemin au-delà de la parcelle acquise devra conserver son gabarit actuel pour les piétons et circulations douces, son assise ne permettant pas sur toute sa longueur le support des véhicules motorisés.

### **Objet de la délibération 2020-59 : Désignation des élus à la Commission locales d'Evaluation des Charges transférées (CLECT)**

Le 17 septembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a déterminé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission est renouvelée à chaque nouveau mandat de l'organisme délibérant et doit obligatoirement disposer d'au moins un représentant par commune membre. La commune désigne donc un commissaire titulaire et un commissaire suppléant qui sera appelé à siéger au sein de la CLECT. Commissaire titulaire : Madame CHACORNAC Emmanuelle ; Commissaire suppléant : Monsieur GUILHOT Stéphane

### **Objet de la délibération 2020-60 : Désignation d'un délégué pour la mobilité cyclable sur le territoire de la CAPEOV**

La CAPEV a lancé un plan pour favoriser les mobilités douces. Cela se traduit notamment par des aménagements de voies cyclables lors des travaux de réfection de voiries, avec la perspective de relier ces tronçons entre eux au fil des ans. Notre commune n'est pas dans les meilleures situations pour le développement de ces circulations douces, mais ne doit pas négliger ses capacités et ses opportunités. De ce fait, elle désigne Monsieur GUILHOT Stéphane en tant que délégué pour la mobilité cyclable.

### **Objet de la délibération 2020-61 : Mise en place du système « Panneau Pocket »**

Les exigences légitimes des citoyens en matière de transparence au niveau communal, comme les exigences d'informations sur les situations qui les concernent, notamment par exemple les intempéries, ne peuvent être satisfaites par un bulletin municipal bisannuel, ni même pas des bulletins express à parution incertaine. Monsieur le maire propose que la commune ait recours au système « Panneau Pocket » qui permet une communication descendante vers les citoyens, notamment en cas d'alerte météo, mais pas seulement (rappel fête votive, spectacle...). Le choix de la commission « communication s'est porté sur l'offre « Panneau Pocket ». Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, est favorable à la mise en place du système « Panneau Pocket » et autorise Monsieur le Maire à engager la dépense.

**Objet de la délibération 2020-62 : Désignation d'un élu pour le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le conseil municipal désigne 2 délégués Monsieur MAZOYER Gérard adjoint et Monsieur BOYER Joseph, conseiller, pour participer au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),